

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction des
collectivités locales

Arras, le 8 février 2011

Affaire suivie par : Benoît READY
Tél : 03.21.21.22.50
courriel: benoit.ready@pas-de-calais.gouv.fr

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

*En communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets
et à M. le Président de l'Association
des Maires du Pas-de-Calais*

Objet : Simplification de l'exercice du contrôle de légalité: champ des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département

P.J. : 1

Les récentes évolutions législatives ont conduit, depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, à une réduction des catégories d'actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

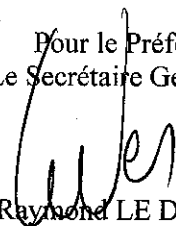
Ainsi, l'ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité a soustrait de cette obligation, depuis le 1er janvier 2010, certains actes relevant des domaines de la fonction publique territoriale et de la voirie routière.

Au regard du constat réalisé par mes services, il m'est apparu que la distinction entre les actes soumis ou non à l'obligation de transmission n'était pas toujours clairement identifiée. Il importe en effet de distinguer les actes et délibérations exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou notification, de ceux dont la transmission au représentant de l'Etat est requise et pour lesquels le caractère exécutoire est acquis à la date de réception de l'acte en préfecture ou en sous-préfecture.

Aussi, la note ci-jointe a-t-elle pour objectif de préciser les contours de cette distinction.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

**LA TRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Aux termes des articles L2131-2 et L3131-2 du code général des collectivités territoriales, sont désormais soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat les actes suivants:

1- les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions prises par délégation de celles-ci en application des articles L2122-22 pour les conseils municipaux et L3211-2 pour les conseils généraux, à l'exception:

a) des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales;

b) des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2 - les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exception de:

- celles relatives à la circulation et au stationnement;

- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

3 - les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4 - les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 193 000 € (décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009), ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat;

5 - les décisions individuelles relatives à la nomination des fonctionnaires, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

6 - le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol ainsi que le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions fixées aux articles L422-1 et L422-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R423-7 et 8 du code de l'urbanisme;

7 - les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8 - les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Au-delà de ces dispositions codifiées au code général des collectivités territoriales, d'autres dispositions législatives prévoient la transmission d'actes au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. En matière de fonction publique, c'est le cas de certains actes émanant des centres de gestion (article 21 de la loi n°84-53 du 6 janvier 1984) et du centre national de la fonction publique territoriale (article 12-3 de la même loi). Il en va de même pour les délibérations des conseils d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux (article L315-14 du code de l'action sociale et des familles). L'article R314-69 du même code prescrit également la transmission des marchés des établissements sociaux et médicaux-sociaux au représentant de l'Etat.

En application de l'article L2131-3 du code général des collectivités territoriales, le préfet dispose du pouvoir de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission. Toutefois, cet acte ne sera susceptible d'être déféré au tribunal administratif que dans un délai de deux mois suivant sa communication, et uniquement si cette demande a été présentée dans les deux mois suivant la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

En revanche, tous les autres actes des collectivités territoriales n'ont pas à être transmis (notamment les actes de droit privé, les actes pris au nom de l'Etat, les actes de gestion courante, les actes d'administration interne, les conventions autres que celles mentionnées ci-dessus).

A titre indicatif, vous trouverez ci-dessous la liste non exhaustive des principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission:

- décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- arrêtés d'alignement individuel - article L.112-1 du code de la voirie routière - acte purement déclaratif;
- décisions relatives aux débits de boissons temporaires - loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit;
- délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement à l'élargissement des voies communales;
- délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- conventions relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (193 000 euros au 1er janvier 2010) ;
- décisions implicites ;
- décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale;
- les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT ;
- arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette - instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006;
- actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leurs sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé - cf. article L.2131-4 du CGCT ;
- certificat de conformité en matière d'urbanisme - à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat- article R.462-1 du code de l'urbanisme;
- déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux ;
- actes de droit privé : gestion du domaine privé de la collectivité par exemple;
- en matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :
 - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;
 - recrutement d'un vacataire;
 - recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel;
 - prolongation de stage ;
 - décision de titularisation ;
 - avancement d'échelon et de grade;
 - tableau d'avancement ;
 - congés de toute nature ;

- décision accordant un temps partiel ;
- attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
- détachement « sortant » (vers une autre administration);
- renouvellement de détachement;
- sanctions disciplinaires de toute nature;
- mise à la retraite y compris pour invalidité...